

Décret

Générale

colonial

## Décret n° du 25 novembre 1938. concernant l'avancement des magistrats coloniaux.

**Ministère**

ACTES DU POUVOIR LOCAL

**Date de publication**

25 novembre 1938

**Numéro JO**

n° 505 du 31/12/1938

**Date du numéro**

31 décembre 1938

### VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, ministre de la justice, Vu le sénatus-consulte du % mai 1844

**Vu** le décret du 1er décembre 1838: Vu le décret du 22 août 192S déterminant le statut de la magistrature coloniale et les décrets qui l'ont modifié

Le Conseil d'Etat entendu,

### TEXTE INTÉGRAL

Art, 1er, — L'article 35 du décret du 22 août 1928 susvisé est complété par la disposition suivante : Un avancement sur place peut être accordé aux magistrats coloniaux lorsque leur promotion, effectuée selon les règles le fixées par les articles précédents, n'entraîne aucun changement de fonctions et a seulement pour effet de leur attribuer, à titre personnel, une classe immédiatement supérieure à celle fixée pour l'emploi qu'ils occupent par la 2° section du tableau A annexé au présent décret, »

#### Art. 2

L'article 93 premier alinéa, du décret du 22 août 1928 est modifié ainsi qu'il suit, « Après cinq années passées dans la même classe, les juges de paix à compétence ordinaire pourront, par décret contresigné par le Minist re des colonies et par le Garde des sceaux, ministre de la justice, être élevés sur place au traitement supérieur, »

#### Art. 3

— Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret et, notamment, les troisième et quatrième alinéas de l'article 2 du décret du 7 avril 1938.

#### Art. 4

Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française, ainsi qu'au Journal officiel des colonies et au Journal officiel des le territoires intéressés, et inséré au Æulletin officiel du ministère des colonies.

---

**ALBERT LEBRUN.** Par le Président de la République Le Ministre des colonies, Georges MANDEL, Le Gurde des sceaux, nmbistre de la justice, Paul MARCHANDEAU.